



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE TARN-ET-GARONNE

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 15 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux, le 15 février, à neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Saint-Loup sous la présidence de M. Jean-Paul Delachoux, 1^{er} Vice-Président (article L2122-17 du CGCT) en l'absence du Président empêché.

Délégués votants présents :

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
ALBEFEUILLE LAGARDE	MASSIMINO	Francis		PRADEL	Rosa	
ALBIAS	LONGUEVILLE	Éric		BARBON	Alain	
ANGEVILLE	VERLEY	Hélène	X	CRUBILÉ	Jean-Luc	
ASQUES	HERREMANS	Laurence		IGNACE	Patrice	
AUCAMVILLE	GAMEL	Philippe	X	FRAYSSE	Eric	
AUTERIVE	RAYNAUD-TOUGE	Hervé		FERRADOU	Jean	
AUTY	MOZAC	Frédéric	X	MOURGUES	Jean-Michel	
AUVILLAR	COMPAGNAT	Gilles		ARNOSTI	Alain	
BALIGNAC	SALVADORI	Fabien		GAUSSENS	Alain	
BARDIGUES	ARBIA	Dorine		PICARD	Muriel	
BARRY D'ISLEMADE	PORTAL	Guy		GONCALVES	Jean-Claude	X
BEAUMONT DE LOMAGNE	ROBERT	Jean		LAGARDE	Pascal	
BEAUPUY	CORBON	Éric	X	REY	Denis	
BELBEZE EN LOMAGNE	LIMBERT	Bastien		CYPRYSZAK	Kévin	
BELVEZE	PRADALIÉ	Jean-Pascal	X	OLIVIER	Thierry	
BESSENS	MAGNIER	Armand		MICHEL	Serge	
BIOULE	RICARD	Thierry		PIZZOLITTO	Ludovic	
BOUDOU	FIELDDES	Christian	X	BOUDET	Yves	
BOUILLAC	BRASSEUR	Francis		CHAUBET	Michel	
BOULOC EN QUERCY	TAFOUREAU	Dominique	X	COMBATELLI	Fabrice	
BOURG DE VISA	LAINÉ	Arlotte		DEWAELES	Maurice	
BOURRET	DUSSAUX	Éric		COUDERC	Yves	
BRASSAC	FLOURENS	Jean-Pierre	X	DUCASSE	Frédéric	
BRESSOLS	IBRES	Jean-Louis	X	OLIVE	Stéphanie	
BRUNIQUEL	CAVALLI	Didier	X	BASSE	Sébastien	
CAMPSAS	FLORES	Luc		ASTOUL	Jean	
CANALS	PURCHA	François	X	BLATCHÉ	Bernard	
CASTANET	ROUX	Jean-Jacques	X	PETIT	Aurélien	
CASTELFERRUS	SABATIER	Serge	X	PECHERMAN	Bernard	
CASTELMAYRAN	OLLINO	Jean	X	JAMAIN	Thierry	
CASTELSAGRAT	DECON	André	X	BORTOLUSSI	Jean-Marc	
CASTELSARRASIN	KOZLOWSKI	Eric		DUMAS	Mathieu	
CASTERA BOUZET	MEUNIER	François		LADEVEZE	Josine	
CAUMONT	COSTES	Christian	X	CRUBILÉ	Édouard	
CAUSSADE	CLARMONT	Jean-Claude	X	VIDAILLAC	Jacques	
CAYLUS	SERVIERES	François		POUSSOU	Gisèle	
CAYRAC	DAMAGGIO	Gisèle		LAPLAGNE	Fabrice	
CAYRIECH	JULIEN	Jérôme		DONNADIEU	Jean-Louis	
CAZALS	EMERIAU	Alain	X	EVARD	Thierry	
CAZES MONDENARD	PAYSSOT	Christophe		ICHES	Nadège	
COMBEROUGER	ABRIAT	Fabian		FIORITO	Samuel	
CORBARIEU	GAYRAL	Jacques		TORNER	Louis	
CORDES TOLOSANNES				DELLAC	Patrick	
COUTURES	MORO	Géraldine		PILATI	Ludovic	
CUMONT	SANCEY	Alain	X	GUIRBAL	Jean-Jacques	
DIEUPENTALE	BIERGE	Michel		GIGOUT	Pierre	
DONZAC	SOPETTI	Jean-Marc	X	ANTERRIEU	Thierry	
DUNES	LEMONNIER	Dominique	X	DELPECH	Michel	
DURFORT LACAPELETTE	PUIGVERT	Patrice	X	VIDAL	Laurent	
ESCATALENS	BAZIN	Philippe		PASIN	Clothilde	
ESCAZEUX	LATAPIE	Gérard	X	MARTINET	François	
ESPALAIS	MOLLE	Marcel	X	PINCEMIN	Bernard	
ESPARSAC						

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
ESPINAS	FÉRAL	Daniel		LOMBARD	Jean-Pierre	
FABAS	POZZA	Christian		GRAILHE	Stéphane	
FAJOLLES	LAFONT	Hubert		MIRAMONT	Aïain	
FAUDOAS	DUPONT	Jean-Louis		ESCARNOT	Michel	
FAUROUX	AUCLERC-GALLAND	Michel	X	VIEILLEVIGNE	Pierre	
FENEYROLS	ROUX	René		MOLLIMARD	Claire	
FINHAN	QUILLET	Lionel	X	FERNANDEZ	Jean-François	
GARGANVILLAR	GRAULIER	Roland	X	FILIPE	Jean	
GARIES	TONIN	Philippe	X	BONNECAZE	Laurent	
GASQUES	FOUCAULT	Marc	X	MANDERSCHIED	Florence	
GENEBRIERES	ESCALETTTE	Pascal		BALAT	Benoît	
GENSAC	FABAROL	Françoise		DUPUY	Danièle	
GIMAT	DIANA	Bernard	X	ANGLADE	Jean-François	
GINALS	CADILHAC	Jean-Louis	X	COUTANCIER	Jean	
GLATENS	THAU	Philippe	X	RENARD	Claude	
GOAS	SENTIS	Jean-Claude		MOULY	Michel	
GOLFECH	BOCQUILLON	Patrice	X	DEPASSE	André	
GOUDOURVILLE	DAWANCE	Yoann		BARNAC	Jacques	X
GRAMONT	DONNET	Christian	X	UFFERTE	Alain	
GRISOLLES	CASTELLA	Serge	X	SUBERVILLE	Christophe	
LABARTHE	RESSIJAC	Serge		NOUGAYREDE	Bernard	
LABASTIDE DE PENNE	MALRIC	Pascal		FOURTANET	Christelle	
LABASTIDE DU TEMPLE	PIERASCO	Mathieu		LACROIX	Frédéric	
LABASTIDE ST PIERRE	BEQ	Jérôme		BOCHU	Jean-Luc	
LABOURGADE	BOLZONI	Thierry	X	SAMAIN	Hugues	
LACAPELLE LIVRON	FRAYSSE	Dominique		VIGUIÉ	Jean-Philippe	
LACHAPELLE	MEUNIER	Vincent	X	VANNESTE	Bernard	
LACOUR DE VISA	VIALARET	Francis		GARRET	Guillaume	
LACOURT ST PIERRE	PIZZINI	Françoise		ALFONSO	David	
LAFITTE	MASSON	Michel		AUBRY	Nathalie	
LAFRANCAISE	SEGONNE	Franck		BOUZEID	Joseph	
LAGUEPIE	BALAT	Marc	X	CROS	Emmanuel	
LAMAGISTERE	DOUSSON	Bruno	X	PINETRE	Michel	
LAMOTHE CAPDEVILLE	GABACH	Alain		SOULAYRÈS	Isabelle	
LAMOTHE CUMONT	MATHEVON	Yann		DABASSE	Jean-Pierre	
LAPENCHE				NEGRE	Carline	
LARRAZET	THAU	Didier	X	GIRAUDOT	Léa	
LA SALVETAT BELMONTET	PEZOUS	Bernard	X	LASFARGEAS	Thierry	
LAUZERTE	PIERASCO	Jean-Franck		GERVAIS	Hugues	X
LAVAURETTE	PASSEDAT	Nils		BEDEL	Gwendal	
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	MICHEL	Jacques	X	QUINTALLET	Maurice	
LAVIT DE LOMAGNE	HYGONENQ	Brigitte		VALLEZ	Cédric	
LE CAUSE	LEFEBVRE	Jean-Michel		COUREAU	Pierre	
LEOJAC	QUATRE	Christian		MAZILLE	Pierre	
LE PIN	FUSINA	Philippe		LARUE-DORCHIES	Jocelyne	
LES BARTHES	MIRAMONT	Jean-Marc		LEMOUZY	Fabienne	
L'HONOR DE COS	ROBERT	Jean-Paul		METTEFEU	Bernard	
LIZAC	GARGUY	Bernard		FREYTAG	Uwe	
LOZE	BOULPICANTE	Raymond		TESTAS	Pierre	
MALAUSE	DUTOUR	Serge		ALY-BERIL	Elliot	
MANSONVILLE	GUIZOT	Danielle	X	BERTHET	Christian	
MARIGNAC	RINALDI	Patrick		BUSSO	Claude	X
MARSAC	LE GUILLOU	Michel		NOBY	Jean-Claude	
MAS GRENIER	ESTANOVE	Philippe	X	ROUS	Gilles	
MAUBEC	AUGUSTE	David	X	FERRADOU	Jean-Claude	
MAUMUSSON	BIOLATO	Jean-Marie		DABASSE	Daniel	
MEAUZAC	SALITOT	Yves		LACOMBE	José	
MERLES	HOZJAN	Christian	X	FEUTRIER	Francis	
MIRABEL	LINSTRUISEUR	Françoise		PRADEL	Nicole	
MIRAMONT DE QUERCY	AIGUIER-WINTERFELD	Claudia	X	AVIGNON	Thierry	
MOISSAC	THIERS	Jean-Christophe		LERMINEZ	Philippe	
MOLIERES	HÉBRAL	Valérie		BELREPAYRE	Rémy	X
MONBEQUI	MICHEL	Pascal		DÉJEAN	Sébastien	
MONCLAR DE QUERCY	EMBOULAS	Didier		GOURMANEL	Robert	
MONTAGUDET	YVON	Gilles	X	DOMINICE	Philippe	
MONTAIGU DE QUERCY	ALBUGUES	Patrice		COURRECH	Francis	
MONTAIN	DÉLLUC	Pierre		SANAC	Christophe	
MONTALZAT	ESCROUZAILLES	Danielle		NAUROY	Monique	
MONTASTRUC	COSTES	Anthony		FREMONT	Patricia	
MONTAUBAN	BERLY	Marie-Claude	X	BOUTON	Bernard	
MONTBARLA	BLEU	Jacques		DARNIÈRE	Dominique	X
MONTBARTIER	GRADIT	Christian		BALADIÉ	Jean-Claude	X
MONTBÉTON	BEDOS	Danielle		GRAND	Paul	X
MONTECH	BELY	Robert		GAUTIÉ	Claude	
MONTEILS	MASSALOUP	Christophe		COLOS	Bertrand	

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
MONTESQUIEU	FEAU	Annie		LOUSSERT	Bérandère	
MONTFERMIER	LANDOU	Thierry		NADALIN	Karine	
MONTGAILLARD	SALOMON	Bernard		DARPRENS	Fabien	
MONTJOI	BRUEL	Didier		TISSÉDRE	Christian	
MONTPEZAT DE QUERCY	CABOS	Christian	X	FAURÉ	Mickaël	
MONTRICOUX	BOUISSET	Gérard	X	JANNIN	Michel	
MOUILLAC	ROMANO	Jean-Claude		LAMERA	Emeline	
NEGREPELISSE	FERRET	Jean-Luc		VIREL	Delphine	
NOHIC	CALVO	Olivier		BLANC	Romain	
ORGUEIL	PUJOL	Marc	X	BONIFASSE	Frédéric	
PARISOT	CASTELNAU	Jacques		CHEVALERIAS	Dimiiri	
PERVILLE	VIGROUX	Alain	X	CAYRE	Adrien	
PIQUECOS	HEMMER	Sylvain	X	MELO	Vitor	
POMMEVIC	DELACHOUX	Jean-Paul	X	DÉLONCLE	Yannick	
POMPIGNAN	LAMOURY	Pascal	X	FRISA	Jean-Luc	
POUPAS	GUERIN	Pascal		KENDALL	Paul	
PUYCORNET	POÉZÉVARA	Christine	X	TRILLES	Jérémie	
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	BREIL	Yannick		DIRAT	Yannick	
PUYGAILLARD DE QUERCY	GAILLARD	David		LACOMBE	Cyril	
PUYLARDE	DESMEDT	Didier		VIROLLE	Alain	
PUYLARQUE	BELON	Daniel		MORIN	Daniel	
REALVILLE	CHANRION	Jean-Luc	X	MOURGUES	André	
REYNIES	PUJOL	Christian	X	VIGOUROUX	Claude	
ROQUECOR	DECAUNES	Jean-Pierre	X	VILLENEUVE	Jean-Pierre	
SAUVETERRE	BELVEZE	Jean-Marc	X	COENEN	Charles	
SAVENES	VAN DE VONDELE	Laurent	X	MAMPRIN	Thierry	
SEPTFONDS	GAZAL	Hervé		BETAÏLLE	Laurent	
SERIGNAC	BRINGAY	Climène		LAGARDE	Christian	
SISTELS	QUARGENTAN	Jacques	X	CLUZET	Christophe	
ST-AIGNAN	FOURNIE	Philippe		DUSSEAU	Christian	
ST-AMANS DE PELLAGAL	AURIENTIS	Pascal		LAMARINIE	Julien	
ST-AMANS DU PECH	DOUMERGUE	Didier		MERLY	Julien	
ST-ANTONIN NOBLE VAL	CAUBEL	Michel		MENEAU	Serge	
ST-ARROUMEX	DELLAC	Jean-Marc		CESNÉ	Sébastien	
ST-BEAUZEIL	POST	Leendert	X	GUINGAL	Claude	
ST-CIRICE	TRAMUZZI	René	X	PARDON	Dominique	
ST-CIRQ	BAILS	Franck	X	ROUZIES	Guy	
ST-CLAIR	VERBRUGGE	Frank		PAOLETTI	Jean-Pierre	
ST-ETIENNE DE TULMONT	AUFRERE	Bruno		RIQUELME	Nicolas	X
ST-GEORGES	PAGES	Yves	X	DERAMOND	Philippe	
ST-JEAN DU BOUZET	BORGOLOTTO	Michel		DUILHÉ	Geneviève	
ST-LOUP	REBEL	Stéphane	X	LAJANTE	Denis	
ST-MICHEL	POLVANI	Pascal		MARTINEZ	Fabienne	
ST-NAUPHARY	LACAM	Sébastien	X	PECQUENARD	Caroline	
ST-NAZAIRE DE VALENTANE	BARRA	Jean-Pierre	X	DALARD	Mathieu	
ST-NICOLAS DE LA GRAVE	GARDELLA	Serge	X	CORTESE	Robert	
ST-PAUL D'ESPIS	POCA	Josiane	X	LARET	Claude	
ST-PORQUIER	FOSSEZ	Éric		PEYRUSSE	Jean-Luc	
ST-PROJET	ESTRIPEAU	Jean-Paul		PISANI	François	
ST-SARDOS	CAYROU	Hervé	X	MAGNÉ	Valérie	
ST-VINCENT D'AUTEJAC	GRILLAT	Claude		GASC	Gérard	
ST-VINCENT LESPINASSE	TRISTAN	Damien	X	CHARLES	Denise	
STE-JULIETTE	ENGELS	Eduard		TERRAT	Pascal	
TOUFFAILLES	BARREAU	Jean-Michel	X	LAFAGE	Philippe	
TREJOULS	DESCHAMPS	Francis	X	CRANSAC	Sylvain	
VAISSAC	DELMAS	Francis		CASSAGNES	Willy	
VALEILLES	CREHEN	Michel		DEVY	Nicolas	
VALENCE D'AGEN	GROSSOU	Bernard	X	PÈRE	Catherine	
VAREN	HEBRARD	Pierre	X	CABARÉS	Claude	
VARENNES	BUDZYNSKI	Jérôme		ALBINET	Alain	X
VAZERAC	LESTRADE	Christian	X	BERGOGGIO	Irène	
VERDUN SUR GARONNE	LAVEDRINE	Sophie	X	MARC	Raphaël	
VERFEIL SUR SEYE	CHARDENET	Didier		MUR	Lisa	
VERLHAC TESCOU	DUCOS	Jean-Jacques	X	EMPTAZ	Sabine	
VIGUERON	LACROIX	Franck		MESSAOUD	Hacène	
VILLEBRUMIER	GARROS	Jacques		SCHOCKAERT	Olivier	
VILLEMADE	LABRUYERE	François		BROUSSE-BOURNET	André	X

Pouvoirs :

DELEGUÉ(E)S DONNANT LE POUVOIR			DELEGUÉ(E)S RECEVANT LE POUVOIR		
NOM	PRENOM	COMMUNE	NOM	PRENOM	COMMUNE
ROBERT	Jean	BEAUMONT DE LOMAGNE	DIANA	Bernard	GIMAT
GAYRAL	Jacques	CORBARIEU	DELACHOUX	Jean-Paul	POMMEVIC
DUPONT	Jean-Louis	FAUDOAS	TONIN	Phillippe	GARIES
LEFEBVRE	Jean-Michel	LE CAUSE	THAU	Phillippe	GLATENS
QUATRE	Christian	LEOJAC	CAVALLI	Didier	BRUNIQUEL
LINSTRUISEUR	Francine	MIRABEL	AUGUSTE	David	MAUBEC
DELLUC	Pierre	MONTAIN	BOLZONI	Thierry	LABOURGADE
ESCROUZAILLES	Danielle	MONTALZAT	BERLY	Marie-Claude	MONTAUBAN
SALOMON	Bernard	MONTGAILLARD	LATAPIE	Gérard	ESCAZEUX
BELON	Daniel	PUYLAROCUE	CHANRION	Jean-Luc	REALVILLE
FOSSEZ	Éric	SAINT-PORQUIER	GROUSSOU	Bernard	VALENCE D'AGEN
CREHEN	Michel	VALEILLES	DECAUNES	Jean-Pierre	ROQUECOR

Membres en exercice : 195**Membres présents : 92****Membres excusés : 91**

Le quorum est atteint et l'Assemblée peut légalement délibérer.

Représentés par pouvoir : 12**Assistaient également à la séance : Le personnel du SDE 82**

CONVENTION D'AIDE A L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Au vu des différentes étapes menant au transfert effectif de la compétence " éclairage public" (EP) et de la nécessité de laisser le temps aux communes de se positionner, il est proposé de maintenir le service d'aide à la gestion de l'entretien de l'éclairage public jusqu'au 31 décembre 2022 ainsi que le financement associé jusqu'à la fin des contrats.

Le 1^{er} Vice-Président indique que deux solutions alternatives sont envisagées pour organiser la période transitoire pour les contrats arrivant à échéance en 2022.

- soit la conclusion d'un contrat de trois ans selon les modalités techniques et financières en vigueur,
- soit la passation d'un contrat d'un an comprenant la visite annuelle d'entretien et de contrôle des armoires et coffrets et l'entretien correctif résiduel.

En conséquence, le 1^{er} Vice-président propose aux membres du Comité syndical :

- d'approuver la suppression du service d'aide à la gestion de l'entretien à compter du 1er janvier 2023
- d'approuver les termes de la convention d'aide à l'entretien de l'éclairage public option 1 an.
- d'autoriser le Président à signer les conventions d'entretien d'éclairage public selon l'option choisie par la commune.

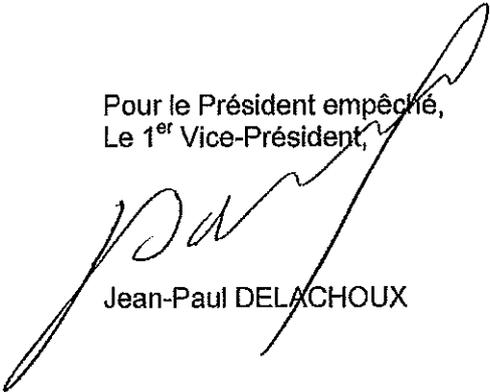
DECISION

Les membres du Comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré :

- approuvent la suppression du service d'aide à la gestion de l'entretien à compter du 1er janvier 2023
- approuvent les termes de la convention d'aide à l'entretien de l'éclairage public option 1 an ci-annexée
- autorisent le Président à signer les conventions d'entretien d'éclairage public selon l'option choisie par la commune.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,


Jean-Paul DELACHOUX



COMMUNE DE XXXXXX
SERVICE D'AIDE A L'ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS
D'ECLAIRAGE PUBLIC

CONVENTION

ENTRE

La **COMMUNE** de **XXXXXX**, désignée dans cette convention par «**XXXXXX**» et représentée par **M./Mme** le Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/XXXX**.

d'une part,

ET

L'**ENTREPRISE** **XXXXXX**, domiciliée au **ADRESSE** – **CP VILLE**, et désignée par les mots « L'ENTREPRISE »

d'autre part,

ET

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN-ET-GARONNE** désigné dans les présentes par les mots «LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE» et représenté par son Président agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du 15 Février 2022, approuvant les termes de la convention d'entretien pour une durée d'un an.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'entreprise retenue a fait l'objet d'une mise en concurrence préalable et a été choisie par la municipalité au vu des éléments communiqués par le Syndicat Départemental d'Énergie dans le cadre de son service d'aide à l'entretien de l'éclairage public.

Ce service ne se substitue pas à l'obligation par la Commune de faire vérifier par un bureau de contrôle agréé l'état de conformité des installations électriques communales, vérifications et prestations spécifiques édictées par le décret du 10 octobre 2000.

Article I - OBJET

La Commune confie à l'Entreprise, moyennant rémunération, l'exécution de l'entretien de ses installations d'éclairage public.

L'Entreprise s'engage à assurer l'entretien des installations d'éclairage public conformément aux dispositions de la présente convention sur la Commune de **XXXXXX**.

Le Syndicat Départemental d'Énergie s'engage à contrôler la bonne exécution des prestations sur le parc défini à l'article II.

Il s'engage également à soutenir financièrement la Commune au moyen du versement d'une contribution annuelle de 5 Euros par foyer lumineux sous réserve toutefois de la bonne exécution de l'entretien comme précisé à l'article VIII. Cette aide sera majorée de 1 Euro par point lumineux et par an pour les sources inférieures ou égales à 100 watts.

Article II - DEFINITION DES INSTALLATIONS A ENTRETENIR

Les installations à entretenir sont la propriété de la Commune.

Elles comprennent l'ensemble des appareils d'éclairage public ainsi que tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, lampes, projecteurs, etc. ;
- l'ensemble des appareils de commande d'éclairage public : câblage, horloges, relais, cellules photoélectriques, contacteurs, fusibles, prises guirlandes et connections ;
- les circuits d'alimentation existants aériens d'éclairage public et les branchements des foyers.

L'importance des installations à entretenir est, à la signature de la Convention, de **XX** points lumineux dont **XX** sources LEDS.

Cet état des lieux a permis de constater que le réseau était en bon état de fonctionnement.

ARTICLE III - DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

En matière de destruction, la Commune a retenu au titre du présent contrat, l'option suivante :

confier à l'entreprise la destruction des lampes

Tout matériel remplacé, dans le cadre de cette convention, sera repris par l'entreprise qui en assurera la destruction conformément aux dispositions du décret n° 97-517 du 15 Mai 1997.

Par contre, en tant que producteur, la Commune demeure responsable jusqu'à l'élimination totale des déchets. Le simple fait de transférer à l'Entreprise les prestations de stockage, de transport et de la destruction des déchets ne suffit pas à dégager la Commune de sa responsabilité. Aussi, il appartient à l'Entreprise, dûment habilitée, de faire remplir un bordereau de suivi des déchets (B.D.S.D.) à la Commune lors de chaque dépose de déchet dangereux.

Une fois les déchets acceptés par le destructeur, l'Entreprise remettra le(s) B.D.S.D. à la Commune.

1) Une visite systématique annuelle

Une visite systématique sera réalisée au cours du mois, suivant la prise d'effet du contrat, afin de procéder aux opérations suivantes :

- Le nettoyage complet des lanternes, réflecteurs, verrines, glaces, connexions, etc. pour l'ensemble des lanternes ;
- La vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement. Le remplacement, s'il y a lieu, des pièces défectueuses à l'identique ou similaire du matériel existant ;
- La vérification, le réglage et, s'il y a lieu, la remise en état des appareils de commande et de contrôle.

Lors de cette visite, l'Entreprise établira, au profit de la Commune, une attestation certifiant la bonne exécution de cette visite annuelle (annexe 1) et mentionnant, le cas échéant, par écrit, les observations relatives à la vétusté du parc. Cette attestation sera envoyée à la Commune qui en adressera impérativement, après visa, une copie au Syndicat Départemental d'Energie.

2) Les dépannages ponctuels

Les dépannages ponctuels seront exécutés par l'Entreprise dans un délai de 48 heures pour les groupes de foyers (à partir de 5 unités) en panne et dans 5 jours pour les foyers isolés à compter de la date réception de la demande d'intervention. La Commune adressera directement, par courriel, à l'Entreprise cette demande (annexe 3).

Pour toute intervention, l'Entreprise s'engagera à remettre, par courriel, au Syndicat Départemental d'Énergie et à la Commune, un relevé des travaux effectués par l'intermédiaire de la fiche retour intervention (annexe 4). Celle-ci sera établie pour avis éventuel si des prestations relèvent de l'article VII (facultatif) de la présente convention.

Le matériel déposé sera conservé par l'entreprise qui procédera à l'élimination.

3) Les fournitures

L'Entreprise assurera la totalité des prestations de remplacement comprenant les fournitures (remplacement à l'identique), la pose et le raccordement des sources lumineuses, leurs appareillages et accessoires divers localisés en aval des bornes amont du coffret individuel de protection (amorçeurs, ballasts de tous types, douilles, fusibles, ...), les cellules photoélectriques, horloges, drivers, sans que cette liste soit limitative, mais à l'exception des vasques et réflecteurs, quel que soit le type d'appareils, qui seront facturées directement à la Commune si leur remplacement est demandé.

Sont exclus de la présente convention :

- ☞ les éclairages de stades, illuminations festives ;
- ☞ les dispositifs, les aménagements et matériels issus d'installations intérieures ;
- ☞ la réparation des dommages causés aux installations par des tiers ;
- ☞ la réparation des dommages dus à des incidents atmosphériques extraordinaires, tels que : coup de foudre, coup de vent, tempête ;
- ☞ la remise à l'aplomb de supports déséquilibrés ou détériorés par suite d'affaissement de terrain ;
- ☞ la réfection des peintures sur les consoles, ferrures et tous ouvrages métalliques ;
- ☞ le remplacement par du matériel neuf à la demande de la Commune (supports, lanternes, appareillages, appareils de commande, etc.) ;
- ☞ le changement des vasques cassées, en cas d'accident ou d'acte de malveillance, la fourniture des lampes de remplacement est facturée et les autres frais sont remboursés sur mémoire ;
- ☞ les travaux d'extension, de renforcement et de modification, à savoir :
 - l'adjonction de conducteurs nus ou isolés pour extension des circuits d'éclairage existants ;
 - l'adjonction des postes de comptage, relais, contacteurs, disjoncteurs ;
 - la modernisation de l'éclairage existant, dépose de modèles existants et remplacement par modèles différents, choisis par la Commune ;
 - le renforcement de l'éclairage existant (remplacement des sources lumineuses en place par des sources différentes éventuellement plus puissantes, remplacement des appareils auxiliaires, etc.) ;
 - l'adjonction de nouveaux foyers sur des circuits existants ou sur des circuits étendus à des zones d'expansion, etc.
 - de manière générale, toute modification du parc en cours d'exécution de la présente convention.

4) Cas particulier des sources à vapeur de mercure ou ballon fluorescent

Le règlement n° 245/2009 portant application de la directive européenne EUP 2005/32/EC interdit depuis avril 2015, la vente des sources à vapeur de mercure ou ballon fluorescent, ainsi que les ballasts et luminaires pouvant les faire fonctionner.

L'Entreprise sera néanmoins tenue d'assurer les travaux d'entretien décrits aux articles III.2 (visite annuelle), III.3 (dépannage ponctuel) et III.4 (fournitures, exception faite des ballasts).

5) Cas particulier des sources leds.

La durée de vie et la faible dépréciation lumineuse des sources leds ne justifient pas le remplacement systématique de la lampe.

Le remplacement des sources leds (DAL/module ou lanterne complète) pourra, à titre indicatif, être facturé selon le tarif joint en annexe 5 établi selon les conditions actuelles (cf. article 7).

L'entreprise sera néanmoins tenue d'assurer les travaux d'entretien décrits aux articles III.2 (visite annuelle), III.3 (dépannage ponctuel) et III.4 (fournitures).

Article IV – ORGANISATION DU STOCK

L'Entreprise tiendra un stock de matériel suffisant de rechange (de préférence de type "vert") pour répondre rapidement à l'entretien qui lui est confié.

Fournitures :

La totalité du matériel à mettre en œuvre est approvisionnée et fournie par l'Entreprise, ce matériel est du même modèle que le matériel à remplacer et dans toute la mesure du possible de la même marque. Les foyers lumineux sont remplacés dans la même puissance et source que celles portées au recensement initial.

La Commune se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais.

Article V – REMUNERATION ET MODE DE REGLEMENT

Le montant dont devra s'acquitter la Commune sera celui facturé par l'Entreprise **XXXXXX** au titre de la présente convention sur la base des prix de base forfaitaires figurant en annexe, pour l'année, appliqués aux quantités réellement commandées.

Elle intègre le coût de la destruction des lampes telle que prévue au préambule de l'article III

La facturation sera **semestrielle**.

La Commune s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge et ce, de manière à procéder au mandatement à la réception de la facture.

Article VI- FACTURATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN HORS CONVENTION (FACULTATIF)

Les travaux d'entretien des installations d'éclairages publics existantes n'entrant pas dans le champ d'application de la convention seront facturés par l'Entreprise et acquittés, après avis administratif et technique du Syndicat Départemental d'Énergie (cf. modèle joint annexe 4) sur le devis transmis avec la fiche retour d'intervention, par la Commune.

Ces travaux pourront, à titre indicatif, être facturés selon le tarif joint en annexe 5 établi selon les conditions actuelles.

Article VII - AIDE FINANCIERE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE

Le Syndicat Départemental d'Énergie versera annuellement à la Commune une aide financière de 5 Euros par point lumineux et par an. Cette aide sera majorée de 1 Euro par point lumineux et par an pour les sources inférieures ou égales à 100 watts.

Celle-ci sera versée par mandat administratif sur la base du nombre de foyers lumineux recensés à la signature de la présente convention. Ce versement sera effectué sous condition de production, par la Commune, des factures de l'Entreprise, certifiées par le Comptable Public, annexées d'une attestation certifiant la bonne exécution de l'entretien de cette entreprise (annexe 6).

Article VIII - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

1) Habilitation des agents

L'Entreprise transmettra au Syndicat Départemental d'Energie, le jour de la signature de la convention, la liste de ses agents habilités. Cette liste sera réactualisée chaque année et adressée au Syndicat Départemental d'Energie dans la première quinzaine de l'année calendaire en cours.

2) Rapport avec E.N.E.D.I.S.

Les parties conviennent que l'Entreprise devra s'engager à respecter les consignes d'E.N.E.D.I.S., tant pour la sécurité du personnel que pour la sécurité de l'exploitation de la distribution éclairage public. Elle devra en outre, se conformer aux règlements en vigueur.

L'Entreprise sera responsable vis-à-vis d'E.N.E.D.I.S. de tous incidents ou accidents provenant de ses interventions.

3) Assurance

L'Entreprise s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques professionnels découlant pour elle-même et son personnel des travaux à accomplir.

L'Entreprise sera, en outre, responsable de tous dégâts ou dommages causés à des tiers.

La Commune est expressément déchargée de toutes responsabilités pour tous dommages provenant des interventions de l'Entreprise.

4) Devoirs de l'Entreprise

Dans l'exercice des prestations citées dans la présente convention, l'Entreprise s'engage à signaler à la Commune toute anomalie ou défaut constaté présentant des risques d'accidents d'origines électriques ou autres et/ou non conformités.

Article IX - PROPRIETES DES OUVRAGES

La Commune conserve, quels que soient les travaux exécutés, ses droits de propriété sur les installations d'éclairage public.

Article X - FOURNITURE D'ENERGIE ET SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le coût de la consommation d'énergie électrique est dans tous les cas à la charge de la Commune qui en règle le montant au fournisseur.

Article XI- DUREE DE LA CONVENTION - PRISE EN CHARGE ET REMISE DES INSTALLATIONS

1) Durée de la convention

La convention prendra effet au **XX/XX/XXXX** pour une durée d'un an.

2) Prise en charge et remise des installations

L'entreprise est tenue, à l'expiration de sa convention, ainsi qu'en cas de résiliation, de remettre à la Commune, les installations en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

A défaut de cette remise en parfait état, la Commune demandera au Syndicat Départemental d'Energie d'y faire remédier par l'Entreprise choisie par la Commune, aux frais de l'Entreprise **XXXXXX**. Ces frais seront recouverts par la Commune auprès de l'Entreprise.

Article XII - RESPONSABILITE

Le Syndicat Départemental d'Energie est chargé d'accomplir la mission de gestion contractuelle de l'entretien liée à la présente convention. La Commune s'interdit formellement d'autoriser un autre personnel ou une autre entreprise à intervenir, en terme d'entretien.

AR Prefecture

082-258200575-20220228-DCS20220215_11-DE

Reçu le 03/03/2022

Publié le 03/03/2022

La présente convention demeurera annexée à la délibération du Conseil Municipal l'approuvant.

Montauban, le XX/XX/XXXX,

Le Maire,

L'Entreprise,

NOM PRENOM

NOM PRENOM du Directeur

Le Président
du Syndicat Départemental d'Energie
de Tarn-et-Garonne,

Jacques GAYRAL